



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/ST/033

OBJET : VOIRIE – FERMETURE DES TERRAINS DU COMPLEXE SPORTIF ÉMILE CHESNOT – TERRAINS IMPRATICABLES - NANGIS.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/017 en date du 26/05/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 7ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT que les associations sportives utilisent habituellement les terrains du complexe sportif Émile Chesnot à Nangis,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques actuelles et à venir ne permettent pas la pratique du football sur les terrains,

ARRETE

Article 1 : L'accès aux terrains du complexe sportif Émile Chesnot à Nangis sont fermés à la pratique du football les samedi 14 et dimanche 15 février 2026 toute la journée.

Article 2 : Les matchs et entraînements de football seront interdits sur les terrains du complexe sportif Émile Chesnot à Nangis

Article 3 : Le présent arrêté municipal sera affiché :

- Aux abords des terrains de sports,
- A l'espace réservé aux associations sportives,
- Au service des sports,
- En mairie, sur le panneau d'affichage déroulant extérieur.

Article 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Les Présidents des associations utilisant les terrains du complexe sportif Émile Chesnot

Fait à Nangis, le 13 / 02 / 2026

Pour le Maire et par délégation,
7^{ème} adjoint au maire en charge
Des travaux

Fabrice HOUMER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 13 / 02 / 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr